



# Rapport du Conseil communal au Conseil général

## Adoption de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Toute taxe, tout émolument, ainsi que toute taxe rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées, doivent reposer sur une base légale ou réglementaire.

Selon le principe de la l'égalité, l'autorité exécutive ne saurait donc, de sa propre initiative, pr élever des taxes pour d 'autres prestations que celles mentionn ées par l 'autorité l'égislative dans la clause de délégation. Par cons équent, si une commune souhaite faire participer ses administr és aux frais des prestations de ses services, elle doit introduire des dispositions réglementaires à ce sujet.

L'autorité doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Selon ces principes, d'une part le rendement total des émoluments ne doit pas dépasser le montant total des frais du service en question ; d'autre part, il faut que les émoluments soient raisonnablement proportionnés à la prestation de l'administration et ne rendent pas l'accès aux services de celle-ci démesurément coûteux.

Afin de permettre à l'administration communale de facturer les co ̃ts liés aux diff érentes prestations fournies, il est indispensable que le Conseil g énéral adopte une base r églementaire. S'agissant du montant des émoluments, le pouvoir de le déterminer reste entièrement acquis à chacune des autorités l'égislative et exécutive, sans que l'une ou l'autre ne perde une quelconque prérogative.

Fort de l'arrêté que nous vous soumettons, le Conseil communal aura ainsi la possibilit é de prendre toutes les mesures utiles pour fixer les divers émoluments et taxes de chancellerie, ainsi que les contributions aux frais de l'administration, tels que la police des constructions, les signaux et marques sur fonds priv és, la salubrité publique et la police sanitaire, etc.

En effet, des travaux fournis par l 'administration ou des frais engag és et refactur és (par exemple la publication d'un arrêté de circulation pour une mesure touchant un particulier) pourraient être contestés par les administrés et il est certain que la commune perdra tout recours si elle n 'est pas dotée d'une base légale.

A titre d'information, cet arrêté a été étudié, article par article, par la Commission de gestion et des finances qui l'a approuvé moyennant que les précisions suivantes soient apportées :

L'article 2.4 concerne le cas d 'une g érance par exemple qui souhaite limiter le parcage sur ses places de parc aux seuls locataires de son immeuble ;

La taxe de déballage prévue à l'article 2.32 concerne l'offre et la vente de marchandises exposées à



## Commune de Val-de-Ruz

titre temporaire dans un local ou en plein air et dont le commerçant fait la livraison immédiate, en application de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991.

Pour votre information, les articles suivants découlent d'une loi fédérale ou cantonale, qu'il s'agisse des émoluments ou des maximas :

Article 2.5 : signaux et marques sur fonds publics ;

Article 2.6 : naturalisation et agrégation ;

Article 2.7 : séjour et établissement ;

Article 2.8 : état civil ;

Article 2.9 : cartes d'identité ;

Article 2.11 : établissements publics ;

Article 2.12 : lotos ;

Article 2.15 : chiens ;

Article 2.20 : contribution d'équipement ;

Article 2.21 : taxe d'équipement ;

Article 2.22 : places de stationnement ;

Article 2.25 : écolages ;

Article 2.29 : structure d'accueil ;

Article 2.32 : déballage ;

Article 2.39 : distributeurs et appareils automatiques ;

Article 2.46 : abattoirs ;

Article 2.50 : police neuchâteloise

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que vous recommander d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons en annexe, tout en restant à votre entière disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.



**Commune de Val-de-Ruz**

Conseil communal

Cernier, le 31 janvier 2013